



**Arrêté préfectoral
portant ouverture d'enquêtes concomitantes d'utilité publique et parcellaire
afin de constituer une réserve foncière
dans le cadre de l'orientation d'aménagement et de programmation, dite du Fougeray
sur le territoire de la commune de L'Huisserie (53970)
(OAP n° 36 du PLUi de Laval Agglomération)**

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L. 110-1, R. 111-1 à R. 112-24 et R. 131-1 à R. 131-14 ;
- VU le code de l'environnement, notamment l'article R. 123-5 ;
- VU l'arrêté en date du 6 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Samuel Gesret, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de Mayenne ;
- VU la délibération du 20 janvier 2022 du conseil municipal de la commune de L'Huisserie ;
- VU le courrier du maire de L'Huisserie en date du 1^{er} mars 2022 transmettant les dossiers relatifs au projet susvisé pour mise à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire ;
- VU les avis des services émis dans le cadre de l'enquête administrative ;
- VU les éléments complémentaires au dossier transmis par le maire de L'Huisserie en date du 28 juin 2022 ;
- VU la décision n° E22000066/53 du 22 avril 2022 du tribunal administratif de Nantes désignant Monsieur Loïc ROUEIL commissaire enquêteur ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R Ê T E

Article 1 : Il sera procédé dans les formes prescrites par les articles R. 112-1 à R. 112-24 et R. 131-1 à R. 131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique aux enquêtes concomitantes
- d'utilité publique en vue de la déclaration d'utilité publique afin de constituer une réserve foncière dans le cadre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dite du Fougeray sur le territoire de la commune de L'Huisserie
- et parcellaire en vue de délimiter exactement les limites de cette réserve foncière au bénéfice de la commune de L'Huisserie sur le secteur du Fougeray.

Article 2 : Lesdites enquêtes s'ouvriront du lundi 19 septembre 2022 - 14h30 – au mercredi 5 octobre 2022 – 12h30 inclus, soit pendant dix-sept jours consécutifs, au centre administratif municipal – 17 place de l'Église – 53970 L'Huisserie.

Article 3 : M. Loïc ROUEIL, cadre France-Télécom en retraite, est désigné commissaire enquêteur.
Pour les besoins de l'enquête, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Article 4 : Les pièces du dossier de demande de déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête sur feuillets non mobiles côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés au centre administratif municipal de L'Huisserie du lundi 19 septembre 2022 - 14h30 – au mercredi 5 octobre 2022 – 12h30 inclus, afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture au public (à titre indicatif : lundi : 13h30-17h30 ; mardi/jeudi et vendredi : 8h30 - 12h00 / 13h30 - 17h30 ; mercredi : 8h30 – 12h30 / 13h30-17h30) et directement consigner ses observations sur l'utilité publique sur le registre ouvert à cet effet.

Par ailleurs, le public pourra également formuler ses observations sur l'utilité publique pendant toute la durée de l'enquête.

- soit en les adressant par écrit,
au centre administratif municipal de L'Huisserie,
à l'attention de M. le commissaire enquêteur « Enquêtes publiques – OAP du Fougeray » -
17 place de l'Église – 53970 L'Huisserie, qui les annexera au registre,
- soit par voie électronique, à l'adresse suivante :
pref-enquetes-publiques-environnement@mayenne.gouv.fr en précisant en objet « Enquêtes publiques OAP du Fougeray ». Il est précisé qu'afin de ne pas créer d'incident informatique, la taille des pièces jointes ne peut excéder 5 méga octets. Si les pièces jointes dépassent cette taille, il est possible de transmettre celles-ci en plusieurs parties, numérotées et bien identifiées, afin de pouvoir effectuer le rattachement avec les courriels précédents. Ces observations seront également annexées au registre.

Les pièces du dossier d'enquête parcellaire, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le maire, seront également déposés au centre administratif municipal de L'Huisserie où les intéressés pourront en prendre connaissance et consigner leurs observations sur les limites des biens à exproprier selon les modalités mentionnées ci-dessus.

Le commissaire-enquêteur siégera au centre administratif municipal de L'Huisserie et recevra en personne les observations du public :

→	Le lundi 19 septembre 2022	14h30 - 17h30
→	Le samedi 24 septembre 2022	9h00 - 12h00
→	Le mercredi 5 octobre 2022	9h30 - 12h30

Article 5 : **Publicité collective**

- Un avis au public l'informant de l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sera publié huit jours au moins avant l'ouverture de celles-ci et pendant toute leur durée, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, à la mairie de L'Huisserie.

L'accomplissement de ces formalités d'affichage incombe au maire de L'Huisserie et sera certifié par lui.

- Un avis faisant connaître l'ouverture des enquêtes sera, par les soins du préfet de la Mayenne, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, dans deux journaux locaux : *Ouest France* et le *Courrier de la Mayenne*.

- Il sera en outre publié sur le site Internet des services de l'État en Mayenne : www.mayenne.gouv.fr, rubrique « Politiques publiques – Environnement, eau, biodiversité – Enquêtes publiques hors ICPE – Expropriations.

Notifications individuelles pour l'enquête parcellaire

Notification individuelle du dépôt du dossier au centre administratif municipal (17 place de l'Église – 53970 L'Huisserie) est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier au centre administratif municipal sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 6 : Pour l'utilité publique

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête d'utilité publique sera clos et signé par le commissaire-enquêteur ; ce dernier examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, puis il rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au maire de L'Huisserie l'ensemble du dossier d'enquête, accompagné du registre et de ses conclusions motivées.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à la déclaration d'utilité publique du projet, le conseil municipal sera appelé à émettre son avis, par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier transmis au préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération envisagée.

Pour le parcellaire

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête parcellaire au commissaire-enquêteur.

Dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur donnera son avis sur l'emprise envisagée et dressera le procès-verbal de l'opération, après avoir entendu toute personne susceptible de l'éclairer ; il transmettra le dossier et le registre, assortis du procès-verbal et de son avis au préfet de la Mayenne.

Article 7 : Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées établis suite à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi que du procès-verbal et de l'avis sur l'emprise envisagée pour la demande de cessibilité au président du tribunal administratif de Nantes.

Copie du rapport, des conclusions et avis du commissaire enquêteur sur l'utilité publique sera adressée par le préfet de la Mayenne au maire de L'Huisserie, pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Dans les mêmes conditions, ces rapport et conclusions du commissaire enquêteur seront consultables sur le site Internet des services de l'État en Mayenne (à l'adresse citée à l'article 5).

Article 8 : Les personnes intéressées pourront, sur leur demande et à leur frais, obtenir communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou du procès-verbal et de l'avis sur l'emprise envisagée en s'adressant au préfet de la Mayenne dans les conditions prévues par le code des

relations entre le public et l'administration.

Article 9 : L'ensemble des frais inhérents à cette enquête est à la charge de la commune de L'Huisserie.

Article 10 : Toute information concernant le dossier d'enquête peut être demandée auprès de :
M. Thierry BAILLEUX – adjoint à l'urbanisme à la mairie de L'Huisserie (tél. 06-37-54-83-66 ;
bailleuxt53@orange.fr).

À l'issue de l'enquête, le préfet pourra déclarer l'utilité publique de la constitution de réserve foncière dans le cadre de l'orientation d'aménagement et de programmation n° 36 dite du Fougeray sur le territoire de la commune de L'Huisserie et la cessibilité des parcelles concernées par cette réserve foncière ou prendre un refus motivé.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,
le maire de la commune de L'Huisserie,
et le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Laval, le **01 AOUT 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne


Samuel GESRET